

# Plan

## Introduction

### Partie Théorique :

- I. Généralités
  1. Définition
  2. Détermination du Revenu Net Professionnel
  3. Exonérations
  
- II. Les régimes d'imposition
  1. Présentation
  2. Les formalités administratives pour opter à un régime (RNS, RF)
  3. Les conditions d'option en cas de plusieurs activités

### Partie Pratique :

Etude de cas1 : Régime forfaitaire

Etude de cas2 : Régime du RNR

## Conclusion

# Introduction

L'impôt sur le revenu est un impôt d'Etat ***progressif*** où le taux d'imposition est d'autant plus important que les revenus soient élevés, ***personnel*** puisqu'il prend en considération la situation personnelle et familiale du contribuable, ***général et global*** concernant, en principe, tous les revenus quelle que soit leur nature et quelle que soient les activités qui les procurent.

L'impôt sur le revenu (IR) frappe l'ensemble des revenus acquis par les personnes physiques et personnes morales, ayant opté irrévocablement pour l'IR, durant une année civile.

Parmi cet ensemble de revenus on trouve le revenu professionnel qui est, en principe, déterminé d'après le régime net réel (RNR), mais comme nous allons le voir dans ce qui suit existe d'autres régimes optionnels.

Pour bien comprendre le contenu de l'impôt sur le revenu professionnel (IRP) et comment se calcule, nous vous proposons de voir dans un premier temps le champ d'application de ce type de revenus, après nous allons présenter les régimes du « Régime Net Réel (RNR) », « Régime Net Simplifié (RNS) » et la cotisation minimale (CM) leur concernant ainsi que « le régime forfaitaire ».

# LES FICHES D'EXERCICES

## Professionnel

### I. Généralités 1. Définition

Sont considérés comme revenus professionnels:

- ❑ Les bénéfices réalisés par les personnes physiques et les sociétés de personnes provenant de l'exercice:
  - a) **D'une profession commerciale, industrielle ou artisanale;**
  - b) **D'une profession de promoteur immobilier, de lotisseur de terrains ou de marchand de biens;**
  - c) **D'une profession libérale ou de toute profession** autre que celles énumérées au (a) et (b)
- ❑ Les revenus ayant un caractère répétitif et ne se rattachant pas à l'une des catégories de revenus visées à l'article 22
- ❑ **Les produits bruts** énumérés à l'article 15 du code général des impôts (CGI), perçus par des personnes physiques ou morales non résidentes (intérêts de prêts et autres placements à revenu fixe, redevances, rémunérations pour assistance technique, rémunérations pour la fourniture d'informations techniques, scientifiques et pour travaux d'études, commissions et honoraires, etc)

### Mots clés

- ❑ **Promoteur immobilier** : toute personne qui procède ou fait procéder à l'édification d'un ou de plusieurs immeubles en vue de les vendre en totalité ou en partie.
- ❑ **Lotisseur** : toute personne qui procède à des travaux d'aménagement ou de viabilisation de terrains à bâtir en vue de leur vente en totalité ou par lot, quel que soit leur mode d'acquisition.

## Professionnel

- ❑ **Marchand de biens** : toute personne qui réalise des ventes d'immeubles bâtis et/ ou non bâtis acquis à titre onéreux ou par donation.

## 2. Détermination du Revenu Net Professionnel

Les revenus professionnels sont déterminés d'après le régime du **Résultat Net Réel (RNR)**.

Toutefois, les contribuables exerçant leur activité à titre individuel ou dans le cadre d'une société de fait, peuvent opter pour le régime du **Résultat Net Simplifié (RNS)** ou celui du **Bénéfice Forfaitaire**, sous réserve de remplir les conditions fixés par la loi (seuils de chiffre d'affaires).

Il est à noter à cet égard que certaines professions sont exclues du régime du forfait.

## 3. Exonérations

### Principales exonérations:

- ❑ Exonération totale et permanente pour les entreprises installées dans la zone franche du port de Tanger;
- ❑ Exonération totale pour les promoteurs immobiliers relevant du régime du Résultat Net Réel, au titre des revenus afférents à la réalisation de logements à faible valeur immobilière (superficie couverte entre 50 et 60 m<sup>2</sup> et valeur immobilière n'excédant pas 140 000 Dhs, TVA comprise), qui s'engagent à réaliser un programme de construction intégré de 500 logements en milieu urbain et/ou 100 logements en milieu rural, dans un délai maximum de 5ans. Cette exonération est applicable aux conventions conclues entre le 1<sup>er</sup> janvier 2008 et le 31 décembre 2012

### Professionnel

- ❑ Exonération totale pendant 5ans pour les entreprises exerçant une activité dans les zones franches, suivie d'une réduction d'impôt de 80% pour les 20 années consécutives suivantes;
- ❑ Exonération totale pendant 5ans pour les entreprises exportatrices de biens ou de services et celles qui vendent des produits finis à des exportateurs installés dans des plates-formes d'exportation, suivie de l'imposition au taux réduit de 20% au-delà de cette période;
- ❑ Exonération totale pendant 5ans pour les établissements hôteliers, pour la partie de la base imposable correspondant à leur CA réalisé en devises dûment rapatriées directement par elles ou pour leur compte par des agences de voyage, suivie de l'imposition au taux réduit de 20% au-delà de cette période;
- ❑ Imposition permanente au taux réduit de 20% pour les entreprises minières exportatrices et celles qui vendent leurs produits à des entreprises qui les exportent après leur valorisation;
- ❑ Imposition au taux réduit de 20%, du 1<sup>er</sup> janvier 2008 au 31 décembre 2010 , pour les entreprises ayant leur domicile fiscal ou leur siège social dans la province de Tanger et y exerçant une activité principale, à l'exclusion des établissements stables et de crédit, Bank Al Maghrib, la CDG, les sociétés d'assurance et de réassurance, les agences et promoteurs immobiliers;
- ❑ Imposition au taux réduit de 20%, du 1<sup>er</sup> janvier 2008 au 31 décembre 2010 \*, pour les entreprises implantées dans certaines régions \*, à l'exclusion des établissements et sociétés visées ci-dessus;

### Professionnel

- ❑ Imposition au taux réduit de 20% pendant 5ans et ce, quel que soit le lieu de l'implantation au Maroc, pour les entreprises artisanales;
- ❑ Imposition au taux réduit de 20% pendant 5ans, pour les établissements d'enseignement privé et de formation professionnelle;

## II. Les régimes d'imposition

### 1. Présentation

#### Régime du Résultat Net Réel

L'exercice comptable des contribuables dont le revenu professionnel est déterminé d'après le RNR doit être clôturé au 31 décembre de chaque année.

Le régime du résultat net réel se base sur un Système Normal de Comptabilité. **Le RNR de chaque exercice comptable est déterminé d'après l'excédent des produits, sur les charges engagées ou supportées.**

Aux **produits** s'ajoutent les stocks et travaux en cours existant à la date de clôture des comptes.

Corrélativement, s'ajoutent aux **charges** les stocks et travaux en cours à l'ouverture des comptes. Les stocks sont évalués au prix de revient ou au cours du jour si ce dernier lui est inférieur et les travaux en cours sont évalués au prix de revient.

### Professionnel

Ce régime concerne les sociétés en nom collectif (SNC), les sociétés en commandité simple (SCS), et société de fait, société immobilière transparente constituée par des personnes physiques, société de participation.

Afin de calculer le résultat fiscal, il faut élaborer le tableau de passage du résultat comptable au résultat fiscal :

Résultat fiscal = ensemble des produits imposés - ensemble des charges déductibles

En d'autres termes :

#### Résultat Fiscal

= **Résultat Comptable**

+ **Réintégrations (charges non déductibles)**

- **Déductions (Produits exonérés)**

### 1- Le traitement fiscal des charges :

#### A1) Les achats : (achats revendus de marchandises)

#### Conditions de déduction

L'attachement à l'exercice en respectant le principe de spécialisation (l'achat doit concerner l'exercice). La déduction est basée sur le critère de réception ou livraison de la marchandise et non pas la facturation.

On distingue 2 cas :

1<sup>er</sup> cas : l'achat a été facturé et les marchandises non encore arrivées, on doit réintégrer le montant de l'achat car elle représente une charge de l'exercice suivant

2<sup>ème</sup> cas : marchandises reçus, facture non encore reçue, le conseiller fiscal doit déduire le montant de cette achat car elle représente une charge de l'exercice.



## Professionnel

### A2) Frais d'entretien et réparation

On distingue 2 cas :

1<sup>er</sup> cas : frais d'entretien légers : ce sont des charges déductibles

2<sup>ème</sup> cas : les entretiens lourds (leur montant est important et permet de prolonger la durée de vie des immobilisations concernées)

- Fiscalement, ils sont considérés comme immobilisations et donc à réintégrer en totalité
- Mais l'entreprise a le droit de déduire l'annuité d'amortissement généralement basée sur le nombre d'années d'amortissement fixé par le plan comptable marocain.

### A3) Frais préliminaires

En général, ils sont considérés comme immobilisations en non valeur. Cela signifie que l'entreprise a le droit de déduire chaque année une annuité d'amortissement dans la limite de 5 ans.

### A4) Les charges de personnel

**1<sup>er</sup> élément à retenir** : le salaire ainsi que toutes les charges sociales et tous les avantages accordés à l'associé principal pour le cas de la société en nom collectif ne sont pas déductibles (à réintégrer l'ensemble)

**2<sup>ème</sup> élément** : conditions générales de déductibilité

- Elles doivent correspondre à un travail effectif (exercice d'une fonction)
- Elles ne doivent pas être exagérées

### A5) Les charges financières

- Intérêts des crédits bancaires : déductibles à 100%

## Professionnel

- Pertes de change en ce qui concerne les entreprises exportatrices et importatrices
- Escomptes accordées aux produits accessoires, déductibles, rien à spécialiser
- Les intérêts des comptes courants d'associés

## Conditions de déductibilité

- L'associé principal dans le cas de SNC: intérêts ne sont pas déductibles totalement
- Pour les autres associés : le montant total du compte courant ne doit pas dépasser le capital social.

### A6) Les impôts et taxes

- Impôts non déductibles : CM + IR + TVA (en cas où l'entreprise est assujettie)
- Impôts déductibles
  - TVA en cas où l'entreprise n'est pas assujettie
  - Impôt de patente
  - Taxe urbaine
  - Taxe d'édilité
  - Droits d'enregistrement
  - Droits de douane.....

### A7) Pertes sur créances devenues irrécouvrables

- Perte / créance devenue irrécouvrable montant HT
  - o Montant HT Rien A Spécialiser
  - o Réintégrer la provision
- Perte / créance devenue irrécouvrable Montant TTC
  - o Réintégrer le montant de la TVA facturée
  - o Réintégrer la provision

### A8) Les charges déductibles partiellement

## Professionnel

Tous les frais dont le montant dépasse 10000 DH, et le paiement était en espèces : déductible à 50%

### A9) Les charges non déductibles en totalité

Pénalités et majorations :

- Retard de déclaration de la TVA, IR
- Retard de déclaration de la CNSS, CIMR
- Code de la route

### A10) Le traitement fiscal des amortissements

#### Les conditions de déductibilité

- 1) Les amortissements doivent correspondre à des immobilisations qui figurent au tableau des immobilisations
- 2) Il faut que la base d'amortissement soit HT sauf pour le cas des voitures de tourisme où la base est TTC (plafond = 300000 TTC)
- 3) Il faut que le taux appliqué soit admis fiscalement

#### Dans le cas d'amortissement dégressif

- Si l'amortissement dégressif est pratiqué pour les machines de production et les machines de transport de personnel : l'amortissement dégressif est déductible
- Si l'amortissement dégressif est pratiqué pour les autres immobilisations. L'amortissement dégressif n'est pas déductible.

### A11) Le traitement fiscal des provisions :

Les provisions sont constituées en respectant le principe de prudence (provision sur dépréciation des éléments d'actif et les provisions sur risque et charge)

Condition de déductibilité :

## Professionnel

- Il faut que la provision soit individualisé et expliqué (ne soit pas forfaitaire)

Exemple : Un client X a des problèmes financiers donc on constitue une provision de Y%

Le stock de matière N risque de ne pas être vendu donc on constitue une provision M%

- Il doit correspondre à une charge probable et non certaine
- Il faut que la provision corresponde à un objet (une fois la provision est sans objet il faut la réintégrer)

### **A12) Le traitement fiscal des déficits des exercices précédents :**

- Le déficit d'amortissement n'est pas imputable sur les bénéfices des exercices suivants.
- Le déficit hors amortissement est imputable sur 4 ans maximum.

Donc on a le droit à imputer seulement les déficits hors amortissements.

## **2- Le traitement fiscal des produits :**

### **a- Les ventes :**

Elles doivent être attachées à l'exercice :

- Les ventes du biens : dépendent de la livraison et non de la facturation
- Le cas de prestation du service lorsqu'elles sont réellement réalisées.

**b- Les produits accessoires :** Même raisonnement que les ventes.

NB : Les revenus locatifs des immobilisations appartenants à la société qui a une activité principale d'industrie ou de commerce sont considérés comme des produits accessoires imposés dans le cadre du revenu professionnel.

## Professionnel

### c- Les produits financiers :

- Tous les produits financiers (intérêts reçus auprès des particuliers + gain de change + les escomptes obtenus)
- Intérêts reçues des bons de trésor sont exonérés.
- Dividendes reçues : imposés à la source libératoire donc à déduire pour éviter le double imposition.
- Intérêts des comptes bloqués et des obligations :

Cas du contribuable qui décline son identité fiscale à la banque, taux d'imposition sera de 20%. On réintègre la retenu à la source pour imposer le revenu brut.

Cas du contribuable qui garde l'anonymat, le taux d'imposition sera donc de 30% libératoire à déduire en totalité.

### d- Les produits non courants :

#### 1- Produits sur cession des immobilisations

- La charge nette sera déductible fiscalement.
- Dans le cas du plus value ou produit sur cession des immobilisations .On va déduire le montant total de plus value.
- NB : Pas d'abattement.

#### 2 - Les dégrèvements d'impôt :

- Cas des impôts déductibles : Les dégrèvements sont imposables (rien à signaler)
- Cas des impôts non déductibles : Les dégrèvements ne sont pas imposables (à déduire)

#### 3-Les indemnités d'assurance :

- Pour les assurances accidents, risques, ... elles sont imposées

### Professionnel

- Pour le cas d'assurance vie au nom d'un dirigeant et en faveur de la société.

Les primes ne sont pas déductibles

Indemnités sont imposées à concurrence de la différence entre l'indemnité et le total des primes versés depuis la souscription du contrat jusqu'à le décès de dirigeants

#### Exemple :

L'indemnité reçue est de 1 000 000

Total des primes versés 600 000

Indemnité imposée  $1\,000\,000 - 600\,000 = 400\,000$

On va déduire le montant de 600 000 dhs

### Régime du Résultat Net Simplifié

Le RNS est applicable **sur option**. Il concerne les particuliers, les entreprises individuelles et les indivisions.

Il faut que le CA annuel hors taxe ou rapporté à l'année soit inférieur à :

- ❑ **2000000 dhs** pour les professions commerciales, les activités industrielles ou artisanales, les armateurs de la pêche.
- ❑ **500000 dhs** pour les prestataires de service, les professions libérales et revenus répétitifs.


Généralement pas d'exigence de maximum de détails et documents comptables mais les prévisions sont non déductibles

L'option reste valable tant que le CA réalisé ne dépasse pas ce seuil pendant deux exercices successifs. Le Résultat Net Simplifié est déterminé de la même façon que le RNR, à

### Professionnel

l'exclusion des provisions. Par ailleurs, le résultat déficitaire d'un exercice ne peut être reporté sur les exercices qui suivent.

Le résultat net simplifié est déterminé de la même façon que le RNR, à l'exclusion des provisions qui ne peuvent être constituées. Par ailleurs, le résultat déficitaire d'un exercice ne peut être reporté sur les exercices qui suivent.



L'IR ne doit être inférieur à une Cotisation Minimale (CM) pour les titulaires de revenus professionnels soumis au RNR ou RNS.

La cotisation minimale n'est pas due pendant les 3 premiers exercices comptables qui suivent le début de l'activité professionnelle.

Les taux de la cotisation minimale sont de:

- 0,25% pour la vente des produits suivants: huile, sucre, beurre, farine, gaz et produits pétroliers;
- 6% pour certaines professions libérales (avocats, notaires, architectes, ingénieurs, vétérinaires, topographes, etc.);
- 0,5% pour les autres activités.

### Base de calcul de la cotisation minimale

La base de calcul de la cotisation minimale est constituée par le montant, hors taxe sur la valeur ajoutée, des produits suivants :

- Le chiffre d'affaire et les autres produits d'exploitation ;
- Les subventions et dons reçus de l'Etat, des collectivités locales et des tiers figurant parmi les produits d'exploitation ;
- Les produits non courants : subventions d'équilibre et autres produits non courants y compris les dégrèvements fiscaux au titre des impôts déductibles.

### Exonération de la cotisation minimale

### **Professionnel**

- Les sociétés, autres, que les sociétés concessionnaires de service public, sont exonérées de la cotisation minimale pendant les 36 premiers mois suivant la date de début de leur exploitation.
- Les contribuables soumis à l'impôt sur le revenu sont exonérés de la cotisation minimale pendant les 3 premiers exercices comptables suivant la date de début de leur activité professionnelle.

### **Taux de la cotisation minimale**

- Le taux de la cotisation minimale est fixé à 0.50% :  
Ce taux est de :
  - 0.25% pour les activités dont les prix sont réglementés et dont les marges sont faibles. Il s'agit des commerçants effectuant des opérations commerciales portant sur :
    - Les produits pétroliers ;
    - Le gaz ;
    - Le beurre ;
    - L'huile ;
    - Le sucre ;
    - La farine ;
    - L'eau ;
    - L'électricité.
  - 6% pour les personnes exerçant les professions des :
    - avocats, interprètes, notaires, adouls, huissiers de justice ;
    - vérificateurs, géomètres, topographes, arpenteurs, ingénieurs, conseils et experts en toute matière ;
    - vétérinaires ;
    - les médecins, médecins dentistes, masseurs kinésithérapeutes, orthoptistes, orthophonistes, infirmiers, herboristes, sages-femmes, exploitants de cliniques, maisons de santé ou de traitement et exploitants de laboratoires d'analyses médicales.



### **Professionnel**

#### **Délai de versement de la cotisation minimale**

Le montant de la cotisation minimale exigible doit être versé spontanément au percepteur avant le 1er février de chaque année au titre des revenus professionnels se rapportant à l'année précédente.

Cette cotisation minimale n'est pas un impôt mais constitue un acompte sur l'IR correspondant aux revenus professionnels. Lorsqu'elle lui est supérieure elle donne lieu à un crédit de cotisation minimale.

#### **Imputation de cotisation minimale**

La cotisation minimale payée au titre d'un exercice déficitaire ainsi que la partie de la cotisation qui excède le montant de l'impôt acquitté au titre d'un exercice donné, sont imputées sur le montant de l'impôt qui excède celui de la cotisation exigible au titre de l'exercice suivant.

A défaut de cet excédent, ou en cas où ce dernier est insuffisant pour que l'imputation puisse être opérée en totalité ou en partie, le reliquat de la cotisation non imputé peut être déduit du montant de l'impôt sur le revenu dû au titre des 3 exercices suivants l'exercice déficitaire ou celui au titre duquel le montant de la dite cotisation excède celui de l'impôt.

#### **Régime du bénéfice forfaitaire**

Le régime forfaitaire est applicable sur option.

Il est déterminé par application au CA de chaque année civile, d'un coefficient fixé pour chaque profession.

### Professionnel

Le bénéfice annuel des contribuables ayant opté pour le bénéfice forfaitaire, ne peut être inférieur à un Bénéfice Minimum (B.M) déterminé par application à la Valeur Locative (VL) annuelle, normale et actuelle de chaque établissement du contribuable d'un coefficient fixé entre 0,5 et 10, compte tenu de l'importance de l'activité exercée.

Le régime forfaitaire ( absence de la comptabilité ) Base d'imposition forfaitaire qui ne tient pas compte du résultat dégagé par le contribuable.

#### Conditions d'option :

Il faut que le CA HT annuel ou reporté à l'année inférieur à

- 1000000 pour les professions commerciales, les activités industrielles ou artisanales, les armateurs de la pêche
- 250000 pour les prestataires de service, les professions libérales et revenus répétitifs.

La détermination du Résultat Fiscal passe par quatre étapes principales :

#### **a) La détermination du bénéfice forfaitaire:**

Le bénéfice forfaitaire dépend du CA et un coefficient de marge fixé par la loi de la matière d'activité:

$BF = CA * \text{Coefficient de marge}$

$BF = (CA_i * Cx_1) + (CA_2 * Cx_2) + \dots + (CA_n * Cx_n)$

#### **b) La détermination du bénéfice minimum**

BM dépend de deux critères :

La valeur locative pour la location en cas de contrat: en cas où le local appartient au contribuable la VL = prix d'achat \* 3%

Coefficient (0,5 - 10) qui dépend de l'appréciation des inspecteurs de finance qui repose sur l'importance de l'emplacement

$BM = VL * \text{Coeff d'importance d'emplacement}$

#### **c) La base imposable selon le B F:**

Elle nécessite une comparaison entre le BF et le BM

Base imposable = Sup (BF, BM)

## Professionnel

C'est-à-dire:

Si  $BM < BF$  Base imposable est le BF

Si  $BM > BF$  Base imposable est le BM

### **d) Addition à la base imposable:**

Elles concernent les éléments suivants:

- Plus value sur cession des immobilisations cédées après l'application des abattements en vigueur selon le régime net réel (RNR)

La loi stipule l'application de deux taux d'amortissement:

10% pour l'ensemble des immobilisations (sauf MT)

20% pour le matériel de transport

- Subventions reçues:

Subvention d'exploitation: c'est un produit d'exercice. Elle s'ajoute à la base imposable

Subvention d'équipement d'investissement: au niveau du RF on ajoute à la base imposable le 1/5 du montant total chaque année

- Indemnités reçues auprès de l'état de collectivité locale

Les formalités administratives à remplir pour demander l'option et la durée d'option

## **2. Les formalités administratives pour opter à un régime ( RNS, RF) :**

le contribuable doit présenter à l'administration d'impôt une demande d'option du régime accompagnée du CA réalisé pendant l'année écoulée avant le 01/05 de l'année d'option.

2- La durée d'option :

- Si l'entreprise opte pour un régime , l'option reste valable à condition que les CA réalisé ne soit pas supérieur au plafond des 2 années successives.
- Si le CA réalisé pendant 2 années successives dépasse le plafond pour le régime forfaitaire, le contribuable doit demander le changement du régime forfaitaire au régime net simplifié.

### Professionnel

- Si le contribuable opte pour le RNS , si le CA de 2 années successives dépasse le plafond ( 4000000 dhs ) donc le régime à appliquer par la direction d'impôt sera le RNR
- Dans le cas où le contribuable opte pour le RNS, si le CA de 3 années successives est inférieur au plafond ( 2000000) le contribuable a droit de changement du RNS au régime forfaitaire .

Du bas vers le haut 2 années

Du haut vers le bas 3 années

#### **Changement de régimes :**

Trois cas peuvent se présenter :

- Passage du RNR au RNS :

Les entreprises soumises au RNR ne peuvent opter pour le RNS que lorsque le chiffre d'affaires a été inférieur à la limite retenue pour leur profession pendant trois années consécutives. L'option ici, est valable pour la quatrième année.

L'option, pour être valable doit être formulée par lettre écrite et adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'administration fiscale et ce avant le 1er avril de l'année dont le résultat sera déterminé d'après le RNS.

- Passage du RNS au RNR :

Ici, le délai de trois ans n'est pas applicable, l'entreprise imposée d'après le régime net simplifié et qui renonce à l'option n'est tenue à aucune obligation particulière autre que la tenue d'une comptabilité régulière et le dépôt des déclarations dans le délai légal.

- Passage du RNS au REGIME FORFAITAIRE :

En cas de baisse du chiffre d'affaires au dessous des seuils fixés pour le régime net, l'entreprise ne peut se replacer sous ce régime que lorsque son chiffre d'affaires est resté en dessous desdits seuils pendant trois années consécutives.

## Professionnel

L'option, pour être valable doit être formulée par lettre écrite et adressée par lettres recommandée avec accusé de réception à l'administration fiscale et ce avant le 1er avril de l'année dont le résultat sera déterminé d'après le régime forfaitaire.

### **3. Les conditions d'option en cas de plusieurs activités :**

Si un contribuable possède plusieurs activités on doit :

1. La détermination de l'activité principale par le rapport CA réalisé au niveau de chaque activité sur le plafond qui correspond à la nature de la même activité.

Activité principale correspond au rapport le plus élevé .

2- on compare le totale de chiffre d'affaires de toutes les activités avec le plafond de l'activité principale.

Si le totale de CA de toutes les activités est inférieur au plafond de l'activité principale , le contribuable a le droit d'opter pour le régime concerné.

#### **Application**

Un contribuable imposé selon le RNR a 3 activités différentes:

- Activité commerciale débutée le 01/03/2008
- Activité artisanale débutée le 01/05/2007
- Revenus répétitifs début d'activité le 01/01/2007

Le CA réalisé en 2008 est:

A1: 13 000 000

A2: 500 000

A3: 50 000

**Est-ce que le contribuable pourra opter pour le RNS en 2009?**

#### **Correction**

- La détermination de l'A.P:

Rapport = CA d'activité/Plafond de l'activité

A1: Commerciale :  $1560000/2000000=0,78$

## Professionnel

13000000 → 10 mois  
CA → 12 mois

$$CA = 1560\ 000$$

A2: artisanale :  $500\ 000 / 2\ 000\ 000 = 0.25$

A 3: répétitif :  $50\ 000 / 500\ 000 = 0,1$

L'activité principale A1 (commerciale)

La comparaison du total du CA avec le plafond

$$\begin{aligned} \text{total CA} &= 1560\ 000 + 500\ 000 + 50\ 000 \\ &= 2110\ 000 \end{aligned}$$

Total CA > plafond de l'A P

Le contribuable ne peut pas opter au RNS mais le RNR

# Principes de la Fiscalité

**Professionnel****Etude de cas1 : Régime forfaitaire****Enoncé**

Un contribuable qui est imposé selon le RF a 3 activités différentes réalisées au niveau de 2 locaux:

A1 local1 loué avec un prix de 10 000/ mois

A2 et A3 local2 appartient au contribuable prix d'achat 1000 000 dhs

Les chiffres d'affaires réalisés en 2006 sont les suivants:

A1 = 2 000 000

A2 = 500 000

A3 = 800 000

Au cours de l'année 2006 le contribuable a cédé un matériel de transport acquis en 01/01/2002 avec une valeur d'origine 500 000

Date de cession le 01/09/06 PC = 120 000

Déterminer la base imposable pour l'année 2006 sachant que:

Coeff de marge: 15% A1 10% A2 5% A3

Coeff d'emplacement L1: 5 L2: 3 L3 4

**Correction**

Détermination du BF

$$BF = (CA1*CM1) + (CA2*CM2) + (CA3*CM3)$$

$$= 2\,000\,000 * 15\% + 500\,000 * 10\% + 800\,000 * 5\%$$

$$= 300\,000 + 50\,000 + 40\,000$$

$$= 390\,000$$

$$BM = VL \text{ de local1} * \text{coef d'emp 1} + VL2 * \text{coef d'emp2}$$

$$= 10\,000 * 12 * 5 + 1000\,000 * 3 * 3\%$$

$$= 600\,000 + 90\,000$$

$$= 690\,000$$

Comparaison de BF et BM

$$BI = \text{SUP} ( BF, BM)$$

$$BI = \text{SUP} ( 390\,000 , 690\,000)$$

$$BI = 690\,000$$

Addition à la base imposable



## Professionnel

$$\begin{aligned}\text{Total amortissement} &= 500\,000 * 25 \% * 56/12 \\ &= 466\,667\end{aligned}$$

$$\text{VNA} = 500\,000 - 466\,667 = 33\,333$$

$$\text{La plus value} = \text{PC} - \text{VNA} = 120\,000 - 33\,333 = 86\,667$$

$$\begin{aligned}\text{Le résultat fiscal de l'année 2006: BL + addition} \\ 690\,000 + 86\,667 = 776\,667\end{aligned}$$

## Etude de cas2 : Régime du RNR

### Enoncé

La société « LAVED » est une SNC, créée en janvier 1995, spécialisée dans la fabrication et la vente de pièces électroniques. Son capital s'élève à la clôture de l'exercice 2008 à 600 000 dhs. Les parts sociales, réparties entre les associés, sont les suivantes :

Mr Masri Fouad ----- 300 000 dhs, directeur administratif, associé principal.

Mr Masri Hanane-----180 000 dhs, directeur de vente.

Mr Masri Nabil -----120 000 dhs, chef d'usine.

Le CPC de l'exercice comptable 2008 a laissé apparaître un résultat bénéficiaire de 350 000 dhs. A fin de procéder aux rectifications requises et calculer son résultat fiscal imposable à l'IR, on vous communique les opérations enregistrées dans sa comptabilité.

Les états de produits et charges laissent apparaître les montants suivants :

- I- Des produits comptabilisés, on relève entre autres :
  - Le CA : 480 000 dhs
  - Loyer annuel perçus sur un magasin loué dès 2006 et appartenant à la société : 42 000 dhs

### Professionnel

- Dividendes perçus sur une participation détenue par la SNC dans une SARL : 25 600 dhs
- Intérêts nets d'un compte bloqué à la BMCE, la société a décliné son identité : 64 000 dhs
- Intérêts nets d'un compte bloqué à la BCM , la société a gardé l'anonymat : 40 000 Dhs
- Prime d'équipement perçue auprès de l'Etat au cours de l'exercice 2008 : 25 000 Dhs
- Intérêts perçus sur un prêt accordé : 15 000 dhs
- II- Des charges comptabilisées, on relève entre autres :
  - Achat de fournitures en espèces, le montant facturé(HT) s'élève à 30 000 dhs
  - Frais de téléphone réglés par chèque à Maroc Télécom : 12 000 dhs
  - Prélèvements effectués par Mr Fouad en contre partie de ses tâches de gestion : 8 000 dhs
  - Règlement d'une facture de 20 000 dhs, relative au changement du moteur du véhicule de transport et qui prolonge sa durée de vie pour 4 ans supplémentaires.
  - Salaire perçu par la fille de Mr Fouad, secrétaire : 40 000 dhs
  - Retenu sur salaire de la fille de Mr Fouad : 3600 dhs
  - Assurance vie contractée au nom du dirigeant mais au profit de la société : 3 000 dhs
  - Part patronale de l'assurance retraite contractée par la société au profit du membre du personnel salarié : 20 000 dhs
  - Don en espèce versé à une association d'utilité publique : 13 000 dhs
  - Don en espèce de 2 500 dhs versé à des œuvres sociales d'une institution privée
  - Provision constituée pour le paiement tardif de la TVA : 3 000 dhs
  - Pénalité pour infraction commise en matière du respect de la législation du travail : 6 000 dhs
  - Intérêts payés au titre des avances en compte courant d'associés (CCA), effectuées pendant l'exercice : 85 000 dhs dont 20 000 dhs versé à l'associé principal de la société. Les mouvements de ces comptes au cours de l'exercice 2008 sont les suivants :

### Professionnel

- Le 01/01/2008, les CCA sont créditeurs de 650 000 dhs dont 60 000 dhs de Mr Fouad.
- Le 01/04/2008, Mlle Hanane a avancé 80 000 dhs et Mr Nabil a retiré 60 000 dhs
- Le 01/07/2007, Mlle Hanane et Mr Fouad ont avancé respectivement 30 000 dhs et 40 000 dhs
- Le 01/11/2007, Mr Nabil et Mlle Hanane ont retiré 35 000 dhs chacun.

Informations complémentaires :

- La SNC est assujettie à la TVA et ses opérations effectuées ouvrent droit à déduction ;
- Le taux d'intérêts moyen des bons de trésor à six mois de l'année précédente était de 6%.
- Intérêts nets d'un compte bloqué de Mr Fouad à la BCM pour 4000 dhs. Lors de l'encaissement, l'intéressé n'a pas décliné son identité.
- Il est membre d'une indivision, sa part dans le capital est de 30%, le bénéfice fiscal dégagé est de 25 000 dhs ;
- Il a effectué un don en nature de 9 000 dhs à l'association marocaine pour les personnes handicapées ;
- Cotisation pour 2 500 dhs se rapportant au contrat individuel d'assurance vie, d'une durée égale à 30 ans, souscrite par Mr Fouad auprès d'une mutuelle d'assurance marocaine ;
- Mr Fouad est marié et père de quatre enfants à charge.

TAF :

- 1) La SNC peut elle être imposée au régime forfaitaire ?
- 2) Procéder aux rectifications requises pour la détermination du résultat fiscal imposable.
- 3) Déterminer le montant de l'IR dû par Mr Fouad au titre de l'exercice 2008

### Correction

## Professionnel

1- La SNC est obligatoirement soumise au régime du résultat et réel, ce régime constitue le régime du droit commun.

Donc La SNC est exclu de l'option ( Article 32, IGR)

2- Tableau de passage

Opérations	Réintég rations	Déductio ns	Observations
Résultat comptable	350 000		Résultat comptable = $\Sigma$ produits - $\Sigma$ charges.
CA			Déjà comptabilisé et produit imposable
Loyer perçus			Produits accessoires imposables
Dividendes		25 600	Produits libérées (il a déjà subi une imposition de 10% au titre de la TPA)
Intérêts perçus (décline l'IF)	16 000		La société a décliné son identité fiscale donc les intérêts sont imposés à la source au taux de 20% non libératoire. La retenue à la source doit être réintégrées ( $64\ 000 * 0.2 / 0.8$ ) = 16 000
Intérêts perçus (anonymat)		40 000	La société ayant gardé l'anonymat, le taux retenu est de 30% libératoire à l'IR.
Prime d'équipements		20 000	La prime d'équipement va être répartie sur 5 ans
Intérêts perçus sur un prêt accordé			Produit financier imposable
Achat des fournitures de 30 000 dh (HT) en espèce	15 000		L'achat est en espèce $\geq$ 10 000 on doit réintégrer la moitié ( $30\ 000 / 2$ )
TVA non récupérable		3000	Le règlement étant en espèce, la société ne peut récupérer que 50% de la TVA
Frais de téléphone			Charges déductibles
Prélèvement	8 000		Les prélèvements,

## Professionnel

perçus par l'associé principal			appointements, et salaires perçus par l'associé principal ne constituent pas des charges déductibles.
Changement de moteur de véhicule	20 000		Il s'agit d'une opération d'investissement et non d'une charge d'exploitation.
Amortissement de moteur de véhicule		4000	$20\ 000 / 5\ \text{ans} = 4000.$
Salaire de la fille de Mr. Fouad			Le salaire perçu est le contrepartie du travail effectif fourni sans exagération
Retenu sur salaire de la fille	3 600		La retenue est supportée par le salarié et ne constitue pas une charge pour l'entreprise.
Assurance vie sur la tête du dirigeant au profit de la société	3 000		La pension est non déductible, toutefois en cas de décès du dirigeant, on doit déduire la totalité des primes versées par la société antérieurement.
La part patronale de l'assurance retraite au profit du personnel			Charges déductibles car c'est au profit des salariés (c'est un avantage social)
Don accordé ou donné pour l'utilité publique			Les dons sont déductibles quelque soit le mode de paiement. pour bénéficier de la déductibilité totale, le don doit être réalisé dans le cadre d'une opération de collecte de fonds autorisé par les pouvoirs publics
Dons plafonnés	1348		Les dons accordés aux œuvres sociales sont plafonnés à 2 pour mille de CA TTC $\text{Plafond} = (480\ 000 * 1.2) * 2 / 1000 = 1152$ Don = 2500

## Professionnel

			Reliquat= 1348
Provision pour le paiement des congés	50 000		La provision n'est pas déductible puisque l'événement est certain
Majoration pour paiement tardif de la TVA	3 000		Les majorations pour paiement tardif des impôts et taxes ne sont pas déductibles.
Pénalité en matière de non respect de code du travail	6 000		Les pénalités comme les majorations ne sont pas déductibles
Comptes courant d'associés	67 000		Voir le tableau Intérêts comptables = 85 000 dhs Taux admis fiscalement = 6% Capital social = 600 000
Résultat fiscal			450 348

### ▫ Calcul du montant des CCA :

Dates	Retraits	Avances	Le cumul	La limite
01/01/2004	-	-	650 000 - 60 000 dhs = 590 000	> 300 000
01/04/2004	60 000	80 000	590 000 - 6 000 + 8 000 = 610 000	> 300 000
01/07/2003		30 000	610 000 + 30 000 = 640 000	> 300 000
01/11/2003	35 000 * 2 = 70 000		640 000 + 70 000 = 710 000	> 300 000

Calcul des (i) des CCA :

$300\,000 \times 0.06 = 18\,000$  intérêts déductibles

Différence =  $85\,000 - 18\,000 = 67\,000$  à réintégrer

## Professionnel

▫ Calcul de l'IR à payer :

- Le résultat fiscal est de 450 348
- Revenu professionnel = RF + part de l'associé principal indivisions  
$$= 450\,348 + 7\,500 = 457\,848$$

- Revenu du capital mobiliers = 4 000 (l'anonymat RAS)

- Revenu global imposable = 457 848

- Déductions sur revenu :

Don = 9000 dhs

RGI après déduction des dons : 452 848

- IRB =  $(452\,848 * 40\%) - 18\,560 = 161\,039.2$

- Déductions / impôts :

Retenu à la source = 16 000

Charges de famille =  $5 * 360 = 1800$

- Impôt / revenu net =  $161\,039.2 - 16\,000 - 1800 = 142\,339.2$